



STATUTS

La Forestière,

société coopérative
de propriétaires et exploitants forestiers

Titres	Page
I. Raison sociale – siège - but	
Art. 1 Raison sociale	2
Art. 2 Siège	2
Art. 3 Buts	2
Art. 4 Association cantonale vaudoise de propriétaires forestiers	2
II. Qualité de membre – Parts sociales	
Art. 5 Acquisition de la qualité de membre	3
Art. 6 Parts sociales	3
Art. 7 Admission	4
Art. 8 Démission	4
Art. 9 Exclusion	4
Art.10 Droit à l'avoir social	4
Art.11 Engagement des membres	4
Art.12 Recours	4
III. Organes	
Art.13 Organes de la société	5
A. L'Assemblée générale	
Art.14 Attributions	5
Art.15 Convocation	5
Art.16 Mode de convocation	6
Art.17 Constitution – Présidence – Droit de vote - Représentation	6
Art.18 Quorum et décisions	6
Art.19 Mode pour les élections et votations	6
B. Le Conseil d'Administration	
Art.20 Composition – Durée des fonctions - Organisation	7
Art.21 Attributions	7
Art.22 Représentation de la société	7
Art.23 Décisions	8
Art.24 Convocation – Procès-verbal	8
C. La Direction	
Art.25 La Direction	8
Art.26 Le Directeur	8
D. Les Commissions	
Art.27 Commission de gestion	9
Art.28 Commission « Vaud-Bois »	9
Art.29 Commission "Forêt et Marché"	9
E. Organe de révision	
Art.30 Organe de révision	9
IV. Moyens financiers – Comptabilité - Bénéfice	
Art.31 Moyens financiers	10
Art.32 Exercices comptables	10
Art.33 Comptes annuels	10
Art.34 Fonds de réserve	10
Art.35 Responsabilité	10
V. Dissolution	
Art.36 Dissolution	11
VI. For	
Art.37 For	11
VII. Dispositions finales	
Art.38 Entrée en vigueur	11

Titre I - RAISON SOCIALE – SIEGE - BUT

Article 1 - Raison sociale

Sous la raison sociale **La Forestière, société coopérative de propriétaires et exploitants forestiers**, est constituée une société coopérative.

Elle est régie par les présents statuts et par le Code des Obligations.

Article 2 - Siège

Le siège de la société est à Echandens.

Article 3 - Buts

¹ La société a pour but de favoriser l'intérêt économique de ses membres dans l'achat et la vente de bois et sous-produits du bois.

² Elle a également comme but associatif de représenter, défendre et promouvoir les intérêts des propriétaires de forêts. Elle peut collaborer avec d'autres organismes similaires.

³ La société peut créer des succursales ou des filiales en Suisse et à l'étranger. Elle peut prendre des participations à toute entreprise, exercer toute activité et se charger de toute fonction directe ou indirecte avec ses buts. Elle peut accorder des prêts ou des garanties à des membres ou des tiers, si cela favorise ses intérêts.

Article 4 - Association cantonale vaudoise de propriétaires de forêts

La société assume également la fonction d'association cantonale vaudoise de propriétaires de forêts, selon le but défini à l'article 3, alinéa 2.

Titre II - QUALITE DE MEMBRE - PARTS SOCIALES

Article 5 - Acquisition de la qualité de membre

Peut devenir membre tout propriétaire de forêts, à titre de :

- a) personne physique;
- b) corporation de droit public.

Peuvent également devenir membres :

- c) les organisations ou entreprises à même d'apporter une contribution dans la poursuite des buts de la société coopérative;
- d) les entrepreneurs forestiers, membres de leur association professionnelle.

Tout membre s'acquitte d'une cotisation annuelle destinée à couvrir les activités associatives. Est dispensé de cette contribution, le membre qui adhère déjà à une association forestière cantonale.

Tout membre se soumet aux statuts et se conforme aux décisions des organes de la société.

Article 6 - Parts sociales

Le capital social est formé de la somme des parts souscrites par les membres.

La part sociale est de deux cent cinquante francs. Elle est nominative et ne peut être valablement cédée sans le consentement écrit du Conseil d'administration.

Personnes physiques et corporations de droit public

Chaque membre doit souscrire une part par tranche entamée de cinquante m³ de sa possibilité forestière fixée dans le plan de gestion, mais au minimum une et au maximum soixante.

Pour les membres dont le plan de gestion n'est pas révisé depuis plus de quinze ans, la possibilité annoncée au Service cantonal des forêts fait foi.

Les membres qui n'ont pas l'obligation d'établir un plan de gestion souscrivent une part.

Organisations et entreprises

Chaque membre doit souscrire une part par tranche entamée de cinquante m³ de sa possibilité forestière fixée dans le plan de gestion, mais au minimum une et au maximum soixante, après déduction de la possibilité des propriétaires membres à titre individuels.

Entrepreneurs forestiers, non-propriétaires de forêts

Le minimum est d'une part, le maximum de soixante.

Article 7 - Admission

Les demandes d'admission doivent être adressées par écrit au siège de la société. Le Conseil d'Administration statue sur les demandes d'admission.

Article 8 - Démission

Un membre peut se retirer de la société pour la fin d'un exercice annuel, en communiquant sa démission au siège de la société six mois au moins avant la fin de l'exercice en cours.

La cotisation du dit exercice est due, quelle que soit la date de démission.

Article 9 - Exclusion

Le Conseil d'Administration peut exclure un membre qui agit à l'encontre des buts de la société ou pour de justes motifs.

En outre, peut être exclu un membre qui ne s'acquitte pas de sa cotisation.

L'exclusion ne supprime pas l'obligation de payer les cotisations dues.

Article 10 - Droit à l'avoir social

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont droit qu'au remboursement de leurs parts sociales, au maximum à leur valeur nominale. Tout autre droit est perdu.

Article 11 - Engagement des membres

Les membres sont exonérés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements de la société.

Article 12 - Recours

Les décisions du Conseil d'Administration concernant le refus d'admission ou l'exclusion peuvent faire l'objet d'un recours à l'Assemblée générale.

Ce recours doit être adressé au Conseil d'Administration dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision.

TITRE III - ORGANES

Article 13 - Organes de la société

Les organes de la société sont :

- a) l'Assemblée générale
- b) le Conseil d'Administration
- c) la Direction
- d) les Commissions
- e) l'Organe de révision

A. L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 14 - Attributions

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de la société. Elle a les attributions suivantes :

1. adopter et modifier les statuts;
2. nommer les membres du Conseil d'Administration, le Président, les membres des Commissions et l'Organe de révision;
3. approuver le rapport annuel;
4. approuver les comptes annuels et déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan;
5. donner décharge aux membres du Conseil d'Administration;
6. prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts;
7. fixer le montant des cotisations des membres.

Article 15 - Convocation

L'Assemblée générale est convoquée en séance ordinaire une fois par année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, pour procéder à toutes les opérations légales et statutaires, notamment se prononcer sur la gestion du Conseil d'Administration et sur les comptes de l'exercice.

Elle se réunit en séance extraordinaire notamment chaque fois que le Conseil d'Administration le juge utile ou nécessaire, ou à la demande d'un ou plusieurs membres représentant au moins le dixième des associés.

L'Organe de révision, les liquidateurs, et, le cas échéant, les représentants des obligataires ont le droit de convoquer l'Assemblée générale.

Article 16 - Mode de convocation

La convocation est faite, dix jours au moins avant la date choisie, par lettre adressée à tous les membres. Elle mentionne l'ordre du jour et les propositions du Conseil d'Administration, ainsi que, le cas échéant, celles des membres qui ont demandé la convocation de l'Assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

La convocation à l'Assemblée générale ordinaire mentionne en outre la mise à disposition des membres, au siège de la société, du rapport de gestion et du rapport de révision.

Article 17 - Constitution – Présidence – Droit de vote - Représentation

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de parts sociales représentées. Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du Conseil.

Chaque membre a une voix.

Le droit de vote peut être exercé en Assemblée générale par l'intermédiaire d'un autre associé muni d'une procuration, mais aucun membre ne peut représenter plus d'un associé.

Article 18 - Quorum et décisions

Toute Assemblée générale convoquée conformément aux statuts peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions de l'Assemblée générale ne peuvent porter que sur des objets figurant à l'ordre du jour.

Sous réserve de dispositions contraires de la loi ou des statuts, l'Assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix émises. S'il y a égalité des voix, le Président départage.

Les élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour.

Une décision de l'Assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix émises est nécessaire pour :

1. la modification des buts de la société;
2. la révision des statuts;
3. la dissolution de la société.

Article 19 - Mode pour les élections et votations

Les élections et les votations se font à main levée en présentant la carte de vote, à moins qu'un cinquième des membres présents ne demande le vote à bulletin secret.

B. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 20 - Composition – Durée des fonctions - Organisation

L'Administration de la société se compose de sept à onze personnes, dont la plupart doivent être des membres ou représentants des membres de la société coopérative et dont le minimum de 60 % de leur possibilité de bois de service est commercialisé par l'association. Trois administrateurs au maximum peuvent être nommés hors des membres de la société coopérative, pour leurs compétences et expérience à défendre et promouvoir les intérêts de La Forestière et de l'économie forestière.

Les Administrateurs sont élus pour trois ans au plus; ils sont rééligibles.

Si au cours du mandat, des membres du Conseil d'Administration doivent être remplacés, les nouveaux élus terminent la durée du mandat de leurs prédécesseurs.

Sous réserve du Président, élu par l'Assemblée, le Conseil s'organise lui-même, désignant en particulier son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors de son sein.

L'Assemblée générale veillera à une représentation équitable des régions de production et des volumes exploités, ainsi que de la propriété privée.

Article 21 - Attributions

Le Conseil d'Administration a tous les pouvoirs que la loi ou les statuts ne réservent pas expressément à l'Assemblée générale ou à un autre organe.

Il gère les affaires de la société dans la mesure où il n'en a pas délégué la gestion.

Il a les attributions suivantes :

1. exécuter les décisions de l'Assemblée générale;
2. exercer la haute direction de la société et définir la politique d'affaires conformément aux buts de cette dernière;
3. établir le rapport annuel, convoquer l'Assemblée générale, fixer l'ordre du jour et préparer les propositions à son intention;
4. nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation;
5. surveiller les personnes chargées de la gestion et de la représentation, afin d'assurer à l'entreprise une activité conforme à la loi, aux statuts, aux règlements, aux instructions données, et se faire renseigner régulièrement sur la marche des affaires;
6. informer le juge en cas de surendettement.

Article 22 - Représentation de la société

Le Conseil d'Administration fixe le mode de représentation de la société.

Il peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs, fondés de procuration et mandataires commerciaux).

Article 23 - Décisions

La majorité des membres du Conseil d'Administration doit être présente pour qu'il puisse prendre des décisions : ces décisions sont prises à la majorité des voix émises. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

En dehors des réunions, les décisions du Conseil d'Administration peuvent également être prises, à la majorité des voix des membres du Conseil, sous la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition, à moins qu'un membre ne demande la discussion.

Article 24 - Convocation – Procès-verbal

Le Conseil d'Administration siège aussi souvent que les affaires l'exigent, sur convocation de son Président, ou si deux membres en font la demande par écrit.

Les délibérations et les décisions du Conseil d'Administration sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président et le secrétaire.

C. LA DIRECTION**Article 25 - La Direction**

La Direction est chargée des tâches et affaires courantes. Elle organise les achats et les ventes de bois et gère l'ensemble des intérêts qui lui sont confiés.

Il lui incombe notamment de tenir les livres comptables et le registre des membres de la société coopérative.

Article 26 - Le Directeur

La Direction et la responsabilité des affaires sociales sont confiées au Directeur.

Le Directeur participe à l'Assemblée générale, aux réunions du Conseil d'Administration et aux réunions des Commissions et y dispose d'une voix consultative.

Le Directeur peut représenter la société dans d'autres organisations.

D. LES COMMISSIONS

Article 27 - Commission de gestion

Pour examiner la gestion, l'Assemblée générale nomme trois membres au minimum, élus pour trois ans.

La Commission de gestion établit un rapport à l'intention de l'Assemblée générale.

Article 28 - Commission « Vaud-Bois »

L'Assemblée générale nomme à cet effet cinq à sept membres vaudois, propriétaires ou représentants de propriétaires, élus pour trois ans. Un membre du Conseil d'administration, désigné par celui-ci, fait partie de droit de cette Commission, en complément des membres élus par l'Assemblée générale.

La Commission a pour tâche spécifique la défense des intérêts des propriétaires forestiers vaudois et peut entreprendre toute initiative touchant à l'économie forestière vaudoise et aux aspects associatifs.

La Commission rapporte régulièrement au Conseil d'Administration et établit un rapport à l'intention de l'Assemblée générale.

Article 29 - Commission "Forêt et Marché"

L'Assemblée générale nomme à cet effet cinq à sept membres, élus pour trois ans. Un membre du Conseil d'administration, désigné par celui-ci, fait partie de droit de cette Commission, en complément des membres élus par l'Assemblée générale.

La Commission a pour mission de suivre l'évolution du marché et de la branche. Le Conseil d'Administration peut solliciter son avis sur des projets. La Commission peut faire des propositions au Conseil d'Administration.

La Commission rapporte régulièrement au Conseil d'Administration et établit un rapport à l'intention de l'Assemblée générale.

E. ORGANE DE REVISION

Article 30 - Organe de révision

L'Assemblée générale désigne, pour la durée d'un an, une société fiduciaire pour le contrôle des comptes. Son mandat est renouvelable.

L'organe de révision doit être indépendant du Conseil d'Administration.

TITRE IV - MOYENS FINANCIERS - COMPTABILITE – BENEFICE

Article 31 - Moyens financiers

Les moyens financiers nécessaires à la société lui sont fournis par :

- a) le capital social;
- b) les produits réalisés par l'achat et la vente des bois;
- c) les recettes diverses;
- d) l'excédent actif de l'exploitation.

Les moyens financiers nécessaires aux activités associatives sont apportés par les cotisations fixées chaque année par l'Assemblée générale.

Article 32 - Exercices comptables

Les exercices comptables sont annuels. Le Conseil d'Administration décide de la date de clôture des comptes.

Article 33 - Comptes annuels

Les comptes annuels comprenant le compte de profits et pertes, le bilan et l'annexe aux comptes, sont établis en conformité des dispositions du Code des obligations.

Article 34 - Fonds de réserve

Pour assurer la bonne marche de la société, il peut être constitué un fonds de réserve ou des fonds à destination spéciale.

Le Conseil d'Administration décide des attributions et des prélèvements.

Article 35 - Responsabilité

La fortune sociale répond des engagements de la société. Elle en répond seule.

TITRE V - DISSOLUTION

Article 36 - Dissolution

Si l'Assemblée générale décide de la dissolution de la société, la liquidation a lieu par les soins du Conseil d'Administration, à moins que l'Assemblée ne désigne d'autres liquidateurs.

En cas de dissolution, après extinction de toutes les dettes et du remboursement des parts sociales à leur valeur nominale, les biens de la société seront répartis entre ses membres, au prorata de leurs parts sociales, à moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement.

TITRE VI - FOR

Article 37 - For

Toutes contestations au sujet des affaires sociales entre la société et ses organes eux-mêmes, entre la société et un ou plusieurs sociétaires, seront jugées par les tribunaux du siège de la société. A défaut de domicile dans le canton, les personnes en cause élisent domicile avec attribution de for et de juridiction au siège social.

TITRE VII - DISPOSITIONS FINALES

Article 38 - Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale ordinaire du 19 novembre 2009 et modifiés lors de l'Assemblée générale du 3 novembre 2011.

Ils entrent en vigueur le même jour, dès leur adoption par l'Assemblée générale et remplacent les statuts du 30 novembre 2006.

LA FORESTIERE

société coopérative de propriétaires et exploitants forestiers



Aloïs Gavillet, Président



Françoise Balducci, Secrétaire